



**DELIBERATION N° 25/157 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE PORTANT SUR LE 5° DE
L'ARTICLE 1ER DU PROJET DE DÉCRET PORTANT DIVERSES
MODIFICATIONS RELATIVES À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES, MODIFIANT L'ARTICLE R. 123-17-1 DU
CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE**

**CHÌ PORTA AVVISU DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA PURTENDU NANT'À U 5° DI
L'ARTICULU PRIMU DI U PRUGHJETTU DI DECRETU PURTENDU DIVERSE
MUDIFICAZIONI RILATIVE À L'ORGANIZZAZIONE È U FUNZIUNAMENTU DI U
CUNSIGLIU DI I "PRUD'HOMMES", MUDIFICHENDU L'ARTICULU
R. 123-17-1 DI U CODICE DI L'ORGANIZZAZIONE GHJUDIZIARIA**

SEANCE DU 30 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 17 octobre 2025, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Joseph SAVELLI, Charlotte TERRIGHI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Alex VINCIGUERRA, Charles VOGLIMACCI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Christophe ANGELINI à M. Saveriu LUCIANI
M. Didier BICCHIERAY à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Jean-Marc BORRI à Mme Frédérique DENSARI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Romain COLONNA
Mme Angèle CHIAPPINI à Mme Paule CASANOVA-NICOLAI
Mme Christelle COMBETTE à M. Charles VOGLIMACCI
M. Pierre GUIDONI à Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI
M. Jean-Jacques LUCCHINI à Mme Paula MOSCA
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Muriel FAGNI
M. Jean-Paul PANZANI à Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA

M. Antoine POLI à M. Pierre POLI
M. Jean-Michel SAVELLI à M. Georges MELA
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. François SORBA à Mme Elisa TRAMONI
Mme Julia TIBERI à Mme Vanina LE BOMIN
M. Hyacinthe VANNI à Mme Françoise CAMPANA

ETAIENT ABSENTES : Mmes

Vanina BORROMEI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Flora MATTEI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 30,
- VU** le décret n° 2023-39 du 27 janvier 2023 instaurant un dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions d'Outre-Mer et de Corse,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4422-1 et suivants, ainsi que son article L. 4422-16,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 adoptant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** la délibération n° 22/208 AC de l'Assemblée de Corse du 21 décembre 2022 prenant acte du projet de décret instaurant un dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions d'Outre-Mer et de Corse,
- VU** la délibération n° 25/012 AC de l'Assemblée de Corse du 31 janvier 2025 portant adoption d'une motion relative à l'application des critères des Centres d'Intérêts Matériels et Moraux pour les titulaires du CAPES en Corse,
- VU** la délibération n° 25/021 AC de l'Assemblée de Corse du 28 février 2025 relative à la lutte contre les pratiques mafieuses : propositions pour une société corse libre, apaisée et démocratique,
- VU** le courrier en date 8 octobre 2025 de M. le Préfet de Corse adressé au Président du Conseil exécutif de Corse, joint à la présente délibération,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (60) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Serena

BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Alex VINCIGUERRA, Charles VOGLIMACCI

ARTICLE PREMIER :

RAPPELLE la demande d'appliquer la notion de Centre d'intérêts matériels et moraux aux emplois de magistrats et de fonctionnaires exerçant au sein des Cours et tribunaux de Corse, aux fins d'organiser la nomination prioritaire de candidats d'origine corse ou ayant un lien avec la Corse, comme formulée par délibération n° 25/021 AC de l'Assemblée de Corse du 28 février 2025, et sollicitée également pour le corps enseignant par délibération n° 25/012 AC de l'Assemblée de Corse du 31 janvier 2025.

ARTICLE 2 :

DONNE un avis défavorable sur le 5° de l'article 1^{er} du projet de décret portant diverses modifications relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil des prud'hommes, modifiant l'article R. 123-17-1 du Code de l'organisation judiciaire, joint à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 30 octobre 2025

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2025/O2/286**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 30 ET 31 OCTOBRE 2025

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE PORTANT SUR LE 5°
DE L'ARTICLE 1ER DU PROJET DE DÉCRET PORTANT
DIVERSES MODIFICATIONS RELATIVES À
L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL DES PRUD'HOMMES, MODIFIANT L'ARTICLE
R.123-17-1 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Hors Commission

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet la saisine de l'Assemblée de Corse dans le cadre de la modification du Code de l'organisation judiciaire, dont les dispositions de l'article R. 123-17-1 concernent spécifiquement la Collectivité de Corse et l'Outre-Mer.

Par lettre en date du 8 octobre 2025, le Préfet de Corse (Secrétariat Général pour les Affaires de Corse) a en effet saisi le Président du Conseil exécutif de Corse d'une consultation de l'Assemblée de Corse sur le point 5° de l'article 1^{er} du projet de décret portant diverses modifications relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil des prud'hommes, qui concerne plus spécifiquement le dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions d'Outre-Mer et de Corse.

Cette saisine intervient en application des dispositions de l'article L. 4422-16 V du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que l'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.

I/ Contexte

Pour rappel, en 2022, l'Assemblée de Corse avait été consultée, en application de l'article précité et selon la procédure d'urgence, sur le projet de décret initial qui prévoyait d'instaurer ledit dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions d'Outre-Mer et de Corse.

Par délibération n° 22/208 AC en date du 21 décembre 2022, elle a ainsi pris acte du projet de décret, en formulant un certain nombre d'observations.

Le décret n° 2023-39 est entré en vigueur le 27 janvier 2023.

Ce texte instaure, au sein du code de l'organisation judiciaire, diverses mesures visant à permettre la délégation ponctuelle des personnels de justice au sein des tribunaux judiciaires de l'île, lorsque leur activité ne peut être assurée de façon continue et opérationnelle.

Auparavant, l'article R. 212-17-3 permettait déjà le détachement des personnels au sein d'un greffe détaché ou d'un tribunal limitrophe.

Néanmoins, exception faite de la Nouvelle Calédonie, le détachement ne pouvait se faire qu'au sein d'un autre tribunal du ressort de la même Cour d'appel pour « des raisons impérieuses de service ».

Ainsi, l'introduction des articles R. 123-17-1 et R. 123-17-2 devait permettre de faciliter la délégation de greffiers au sein des juridictions judiciaires qui, par définition,

ne font pas partie du ressort de la même Cour d'appel, en Corse et en Outre-Mer, afin d'assurer la « continuité de la justice » et le « renforcement temporaire et immédiat » d'une juridiction, et cela pour une courte période, ne pouvant excéder trois mois.

Le détachement peut toutefois être renouvelé dans la limite « *d'une fois par année civile* » (cf. article R. 123-17-1, alinéa 1).

Les agents concernés sont préalablement inscrits sur une liste, arrêtée par le garde des Sceaux.

Enfin, l'article R. 123-17-1 prévoit le dépôt et la présentation d'un bilan annuel des délégations ordonnées auprès du comité social d'administration de service déconcentré, placé « auprès du premier Président de la Cour d'appel concernée ».

Ainsi, le projet de décret paraissait de nature à répondre aux difficultés liées au manque de personnels de justice, qui peuvent engendrer pour les justiciables des délais de procédure anormalement longs, mais uniquement de façon ponctuelle et dans des situations d'urgence.

C'est à ce titre que l'Assemblée de Corse avait considéré qu'elle représentait « un progrès relatif » face aux problématiques auxquelles est confronté le monde de la justice, a fortiori en Corse.

Sur le plan institutionnel, l'Assemblée de Corse relevait néanmoins que le décret rattachait de manière très exceptionnelle la Corse à l'Outre-Mer, et que cela consistait, en un sens, une reconnaissance du caractère spécifique de la Collectivité de Corse.

En vue de proposer à l'Assemblée de Corse une analyse éclairée sur le sujet, le Conseil exécutif a sollicité la première présidente de la Cour d'appel de Bastia, afin de disposer d'éléments permettant d'évaluer la mise en œuvre du dispositif général de délégation d'agents de greffe en Corse, et son efficacité.

Or, il s'avère que depuis son entrée en vigueur en 2023, aucune mise en œuvre concrète de cette mesure n'a pu être constatée.

II/ Analyse des dispositions proposées

L'Assemblée de Corse est aujourd'hui saisie pour émettre un avis sur un projet de décret dont les dispositions concernent de nouveau le dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions d'Outre-Mer et de Corse.

Le point 5° de l'article 1^{er} du projet de décret proposé est présenté comme permettant « d'instaurer une nouvelle garantie » à ce dispositif général.

Encadré par le code de l'organisation judiciaire, il prévoit la consultation préalable du président du conseil des prud'hommes lorsqu'un agent de greffe susceptible d'être délégué ou d'être renouvelé dans sa fonction exerce au sein de ce conseil.

Il modifie ainsi les dispositions de l'article R. 123-17-1 du Code de l'organisation judiciaire comme suit : *au troisième alinéa de l'article R. 123-17-1, après les mots : « du procureur de la République » sont insérés les mots : « du président du conseil*

de prud'hommes ».

Ces éléments appellent les remarques suivantes :

Si en théorie, cette évolution a vocation à fluidifier davantage la délégation de greffiers au sein des juridictions judiciaires, à favoriser la continuité et l'effectivité des services concernés, et permet également de conforter les prérogatives du président du conseil de prud'hommes en lui permettant d'être consulté lorsque l'agent susceptible d'être délégué exerce au sein de ce conseil, il n'en reste pas moins qu'elle apparaît en décalage avec la réalité d'application de ce dispositif en Corse.

En effet, celui-ci n'ayant jamais été mis en application depuis son entrée en vigueur, il conviendrait davantage de concentrer les efforts sur le renforcement des moyens alloués à l'institution judiciaire, et en particulier la création de postes pérennes de fonctionnaires de justice au sein des juridictions de Corse.

Dans cette perspective, il est nécessaire de rappeler que la demande de nomination de fonctionnaires de justice supplémentaires est indissociable du souhait de mettre fin à la décorsisation des emplois de magistrats et fonctionnaires exerçant au sein des Cours et tribunaux corses.

Il n'est en effet pas acceptable que subsiste, aujourd'hui encore, la conviction selon laquelle les fonctionnaires d'origine corse n'auraient pas leur place au sein du système judiciaire de l'île, au prétexte qu'ils ne seraient pas en mesure d'assumer correctement et avec professionnalisme leurs fonctions en étant positionnés en Corse.

Au contraire, la présence de magistrats et de fonctionnaires corses au sein de l'institution judiciaire est incontestablement un élément contribuant à faire que celle-ci soit plus en phase avec le corps social et ses codes culturels.

En cohérence avec les demandes formulées pour d'autres catégories de fonctionnaires, par exemple à travers la motion concernant le corps enseignant déposée par le groupe « Fà Populu Inseme » et adoptée par délibération n° 25/012 AC de l'Assemblée de Corse du 31 janvier 2025, le Conseil exécutif de Corse demande que soit appliqué à la nomination des magistrats et fonctionnaires dans l'île, la notion de centre des intérêts matériels et moraux, aux fins d'organiser la nomination prioritaire de ceux des candidats d'origine corse ou ayant un lien avec la Corse.

Développée notamment au sein du rapport du Conseil exécutif « Propositions pour une société corse libre, apaisée et démocratique » (délibération n° 25/021 AC de l'Assemblée de Corse du 28 février 2025), cette démarche est de nature à contribuer à la reconstruction du lien de confiance entre les corses et l'institution judiciaire.

Compte tenu des éléments précités et de l'absence de mise en œuvre du dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions de Corse, il est proposé à l'Assemblée de Corse de formuler un avis réservé sur le projet de décret.

Il est enfin précisé que dans le cadre de la rédaction du présent rapport, le Conseil exécutif de Corse a pris l'attache des bâtonniers des barreaux d'Ajacciu et Bastia et des présidents des conseils de prud'hommes afin de recueillir leur avis sur cette

évolution. Leurs positions et observations éventuelles pourraient, le cas échéant, être intégrées à l'avis final de l'Assemblée de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Ajaccio le

= 8 OCT. 2025

Affaire suivie par :
Marie TERRAZZONI SAKANDE
tél : 04.95.11.13.11
marie.terrazzoni-sakande

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud

à

Monsieur le président
du Conseil exécutif de Corse

OBJET : Consultation de l'Assemblée de Corse sur le 5^e de l'article 1^{er} du projet de décret portant diverses modifications relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil de prud'hommes, modifiant l'article R. 123-17-1 du code de l'organisation judiciaire

REF : Article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales

PJ : 5^e de l'article 1^{er} du projet de décret

Le ministère de la Justice m'a transmis le 5^e de l'article 1^{er} du projet de décret portant diverses modifications relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil de prud'hommes, modifiant l'article R. 123-17-1 du code de l'organisation judiciaire.

Cette modification de l'article R. 123-17-1 a pour objet d'instaurer une nouvelle garantie au dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions d'outre-mer et de Corse, prévu par le code de l'organisation judiciaire, consistant en la consultation préalable du président du conseil de prud'hommes lorsque l'agent de greffe susceptible d'être délégué ou d'être renouvelé dans sa délégation en outre-mer ou en Corse exerce au sein de ce conseil.

Je vous précise que l'Assemblée de Corse a déjà été consultée lors de la création de l'article R. 123-17-1 du code de l'organisation judiciaire, par le décret n°2023-39 du 27 janvier 2023 instaurant un dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions d'outre-mer et de Corse (délibération n° 22/208 AC).

En application de l'article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales, je vous demande de bien vouloir saisir la présidente de l'Assemblée de Corse en l'invitant à recueillir l'avis de l'Assemblée de Corse sur ce projet, qui comporte des dispositions spécifiques à la Corse, et de m'adresser l'avis dans le délai d'un mois.

Je vous remercie de bien vouloir me retourner, le plus rapidement possible, copie de cette lettre de saisine munie du tampon accusant réception par vos soins.

P/le préfet de Corse et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires de Corse


Alexandre PATROU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Décret n° du
portant diverses modifications relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil de
prud'hommes

NOR : JUSB2526972D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice ;

[...]

Vu la saisine de l'assemblée de Corse en date du XXX ;

[...]

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu ;

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AU GREFFE

Article 1^{er}

[...]

5° Au troisième alinéa de l'article R. 123-17-1, après les mots : « du procureur de la République » sont insérés les mots : « , du président du conseil de prud'hommes, » ;

[...]

Article 9

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 10

Le ministre d'État, ministre des outre-mer, et le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.